



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politiques de l'eau

**ARRETE MODIFICATIF n° 1 à l'arrêté du 21 Janvier 2016
portant reconnaissance d'antériorité du barrage du Lac Bleu sur la rivière Le Gardon
sur la commune d'AMBÉRIEU-en-BUGEY et fixant des prescriptions particulières d'exploitation**

Le préfet de l'Ain

Vu la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7 et R. 214-1 à R.214-85 et plus particulièrement l'article R 214-53 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant reconnaissance d'antériorité du barrage du Lac Bleu sur la rivière Le Gardon sur la commune d'AMBÉRIEU-en-BUGEY et fixant des prescriptions particulières d'exploitation ;

Vu la demande de modification des modalités de gestion du barrage du Lac Bleu présentée par la ville d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY, propriétaire de l'ouvrage, le 8 novembre 2016 ;

Vu le dossier technique modificatif à celui adressé le 8 novembre 2016 transmis le 13 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à M. le Maire d'AMBÉRIEU-en-BUGEY par lettre recommandée en date du 21 mars 2017 ;

Vu la réponse formulée par le Maire d'AMBÉRIEU-en-BUGEY le 31 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Considérant que les modifications de gestion envisagées ne sont pas incompatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que la modification demandée des modalités de gestion des vidanges périodiques et des chasses de désengrèvement ne constitue pas une modification substantielle aux modalités initiales puisque la modification porte exclusivement sur le niveau d'eau de surverse sur le barrage à partir duquel ces opérations peuvent être engagées, en l'abaissant de 0,30 m à 0,15 m pour l'adapter à l'hydrologie réelle du Gardon constatée en 2016 ;

Considérant que la modification envisagée n'a pas pour effet d'induire un dépassement de la concentration maximale en matière en suspension de 1 gramme par litre en moyenne sur 2 heures en aval du barrage fixée par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la modification

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de gestion des chasses de désengrèvement et des vidanges périodiques prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016.

Les articles 4 et 5 sont remplacés respectivement par les articles 2 et 3 ci-après.

L'article 6 est abrogé.

Tous les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Chasses préventives de désengrèvement de la vanne de vidange

L'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 2016 est modifié comme suit :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des chasses de désengrèvement de la vanne de vidange dans la limite de 3 interventions annuelles.

La mise en œuvre de ces chasses périodiques est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- réalisation des chasses uniquement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus ;
- débit minimal du Gardon en amont de la retenue générant sur le déversoir central une lame d'eau minimale de 0,15 m, correspondant à un débit minimal de 1,09 m³/s ;
- débit maximal du Gardon en amont de la retenue générant sur le déversoir central une lame d'eau maximale de 0,40 m correspondant à un débit maximal de 2,3 m³/s.

La phase d'ouverture est alors réalisée selon la procédure suivante :

- ouverture de la vanne avec une vitesse maximale de 1 cm par minute ;
- ouverture de la vanne par pas de 5 cm avec ouverture stabilisée pendant 5 minutes minimum ;
- arrêt de la séquence d'ouverture dès que la hauteur d'eau sur le déversoir descend à 0,09 m ;
- ouverture maximale de la vanne de vidange sur une hauteur de 0,20 m.

La vanne ne peut rester ouverte sur une hauteur de 20 cm que si le niveau de surverse reste supérieur ou égal à 5 cm sur le déversoir. La durée de l'ouverture de 20 cm n'excède pas 15 minutes.

La séquence de fermeture est réalisée selon la procédure suivante :

- fermeture de la vanne avec une vitesse maximale de 1 cm par minute ;
- fermeture de la vanne par pas de 5 cm avec ouverture stabilisée pendant 5 minutes minimum.

En aucun cas, un déstockage de l'eau retenue par le barrage qui pourrait augmenter le débit naturel ne devra être constaté.

La teneur en matières en suspension dans l'eau en aval immédiat du barrage ne devra pas excéder 1 gramme par litre en moyenne sur 2 heures.

Le service police de l'eau de la DDT de l'Ain, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex ONEMA) et les associations de riverains du Gardon seront informés par le pétitionnaire avant tout début de manœuvre de chasse préventive. Chaque association fournira au pétitionnaire le nom et les coordonnées de deux personnes à prévenir.

Chaque opération de chasse préventive fait l'objet d'un compte-rendu récapitulatif toutes les manœuvres effectuées, les conditions de débit du cours d'eau (mesures de hauteurs d'eau sur le déversoir avant et après l'opération) et les observations particulières effectuées. Ces comptes-rendus sont tenus à disposition du service police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et consignés dans le registre de l'ouvrage.

A l'issue de chaque manœuvre de chasse préventive et dès que le débit du Gardon sera redescendu à son débit moyen, une visite de contrôle de l'état du lit du Gardon sur une distance de 1 540 m en aval du barrage jusqu'à l'ouvrage sous l'avenue Jules Pellaudin sera effectuée par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine ou tout établissement public qui viendrait à lui être substitué pour observer si des colmatages du lit par des sédiments se sont produits. L'AFB sera associée à la visite qui suivra la première manœuvre de chasse préventive. Un compte-rendu de visite sera systématiquement transmis au service police de l'eau dans les 15 jours suivant la chasse préventive.

Des modifications aux prescriptions ci-dessus pourront être apportées si un impact résiduel des opérations de chasses est constaté sur le lit du cours d'eau. Le compte-rendu correspondant sera intégré au registre de l'ouvrage.

Article 3 : Vidanges de la retenue

L'article 5 de l'arrêté du 21 janvier 2016 est modifié comme suit :

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des vidanges complètes de la retenue pour permettre des visites techniques approfondies des ouvrages.

Ces vidanges sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999.

La fréquence des vidanges complètes est d'une vidange tous les 10 ans, sauf cas de force majeure, la dernière vidange connue datant de 2013.

Le service police de l'eau de la DDT de l'Ain, le service départemental de l'AFB et les associations de riverains du Gardon seront informés par le pétitionnaire avant tout début de vidange de la retenue. Chaque association fournira au pétitionnaire le nom et les coordonnées de deux personnes à prévenir.

La mise en oeuvre de ces vidanges périodiques hors cas de force majeure est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- réalisation des vidanges uniquement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus ;
- débit minimal du Gardon en amont de la retenue générant sur le déversoir central une lame d'eau minimale de 0,15 m, correspondant à un débit minimal de 1,09 m³/s ;
- débit maximal du Gardon en amont de la retenue générant sur le déversoir central une lame d'eau maximale de 0,40 m correspondant à un débit maximal de 2,3 m³/s.

La phase de vidange est alors réalisée selon la procédure suivante :

- ouverture de la vanne avec une vitesse maximale de 1 cm par minute ;
- ouverture par tranche de 5 cm avec ouverture stabilisée pendant 5 minutes minimum, jusqu'à ouverture totale de la vanne ;
- vidange totale progressive de la retenue.

La vanne de vidange ne peut être refermée qu'après réception et analyse du rapport de visite technique approfondie concluant sur la possibilité de remise en eau du barrage.

La fermeture de la vanne est réalisée dans les mêmes conditions de débits et de périodes que pour son ouverture. Elle s'effectue lorsque le débit du Gardon atteint un débit estimé de 0,5 m³/s dans la galerie de vidange du barrage.

La fermeture est réalisée progressivement pour obtenir un débit de remplissage de l'ordre de 50 % du débit du cours d'eau. La manœuvre est arrêtée dans l'attente du remplissage de la retenue.

Dès qu'une surverse d'au moins 5 cm est constatée sur le déversoir, la manœuvre de fermeture peut être poursuivie de façon progressive.

Chaque opération de vidange fait l'objet d'un compte-rendu récapitulatif toutes les manœuvres effectuées, les conditions de débit du cours d'eau (mesures de hauteurs d'eau sur le déversoir avant et après l'opération) et les observations particulières effectuées. Ces comptes-rendus sont tenus à disposition du service police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité et consignés dans le registre de l'ouvrage

Article 4 : Publication et information des tiers : article R181-44 du code de l'environnement

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie d'AMBERIEU-en-BUGEY et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'AMBERIEU-en-BUGEY pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période minimale d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours : articles R181-50 à R.181 52 du code de l'environnement

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L, 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Ain prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire d'AMBERIEU-en-BUGEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification au maire d'AMBERIEU-en-BUGEY.

Copie sera transmise à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes

Fait à Bourg en Bresse, le 11/04/2017

le préfet
par délégation du préfet,
Le directeur départemental des territoires,

signé

Gérard PERRIN